

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CQ-2017-0624

Dossier accréditation : AM-2000-1744

Québec, le 3 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Hélène Bédard

Société en commandite 600 Bousquet
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

ORDONNANCE

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] La Société en commandite 600 Bousquet (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées et le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) y est accrédité pour représenter les salariés.

[3] Le Syndicat est en grève à durée indéterminée depuis le 21 juin 2016, à 0 h 01.

[4] Le 15 juin 2016, le Tribunal a rendu une décision déclarant que les services essentiels, prévus à une entente convenue le 13 juin 2016 entre les parties avec certaines précisions, étaient suffisants pour que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger.

[5] Dans cette décision, le Tribunal précise que l'entente de services essentiels prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail.

[6] La grève à durée indéterminée est toujours en cours.

[7] Le 3 février 2017, Tribunal est informé que des services essentiels prévus à l'entente ne sont pas rendus. L'employeur requiert son intervention, il écrit :

Nous demandons votre intervention concernant le fait que nos préposés refusent de ramasser les sacs de souillure (couches souillées) dans les poubelles de tous les résidents de notre résidence, soit la Résidence 600 Bousquet, suite à la directive du syndicat (S.Q.E.E.S., section 298).

(reproduit tel quel)

[8] Les parties sont convoquées à une audience téléphonique qui est tenue à 14 h 30 le jour même.

[9] À l'audience téléphonique, le Syndicat s'engage à respecter les termes de l'entente et décision du Tribunal de façon à ce que les sacs de souillure seront ramassés et disposés de la manière habituelle pendant le temps de travail des salariés de qui relève cette tâche.

MOTIFS

[10] Les articles 111.16 à 111.20 du *Code du travail*¹ permettent au Tribunal d'intervenir lorsque les services essentiels prévus à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève.

[11] Le Tribunal prend acte de l'engagement du Syndicat à respecter les termes de l'entente et décision, plus particulièrement, que les sacs de souillure seront ramassés et disposés de la manière habituelle pendant le temps de travail des salariés de qui relève cette tâche.

¹ RLRQ, c. C-27.

[12] Le Tribunal comprend que les représentants du Syndicat prendront toutes les mesures nécessaires pour informer les salariés afin qu'ils fournissent les services essentiels prévus à l'entente du 13 juin 2016 et à la décision du Tribunal du 15 juin 2016, et ce, pendant toute la durée de la grève, dont le ramassage et la disposition des sacs de souillure, et ce, de la manière habituelle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE de l'engagement du **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de respecter l'entente de services essentiels du 13 juin 2016 et à la décision du 15 juin 2016, plus particulièrement, que les sacs de souillure seront ramassés et disposés de la manière habituelle pendant le temps de travail des salariés de qui relève cette tâche;

ORDONNE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de se conformer à son engagement;

ORDONNE à tous les salariés inclus dans l'unité de négociation du **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de fournir les services essentiels conformément à l'entente du 13 juin 2016 et à la décision du Tribunal du 15 juin 2016, et ce, pendant toute la durée de la grève, dont le ramassage et la disposition des sacs de souillure, et ce, de la manière habituelle.

AUTORISE le dépôt de la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du District de Drummond conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision est en vigueur immédiatement.

Hélène Bédard

M^{me} Sarah Côté
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée